



Arrêt

**n° 134 965 du 11 décembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} aout 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. JADIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 1985, elle a fait la rencontre d'un garde rapproché de feu le président Mobutu, dont elle a eu un fils, C. En 1990, son compagnon a fui le pays pour se réfugier en Belgique. A cette époque, la requérante a fait l'objet de deux détentions, respectivement de deux jours et de quelques heures, au cours desquelles elle a été interrogée sur son compagnon. Elle s'est ensuite enfuie à Brazzaville et est rentrée à Kinshasa en 1996. En 2012, elle a été battue par son compagnon de l'époque, dont elle s'est alors séparée. En janvier 2013, son fils C. a été suspecté d'appartenir aux Kulunas. Il s'est alors engagé dans l'armée et a pris son affectation à Lubumbashi ; en juin 2013, il a prévenu la requérante qu'il avait déserté en raison des maltraitances subies et depuis lors la requérante est sans nouvelles de lui. Le 4 janvier 2014, après l'attentat contre la RTNC de fin décembre 2013, des soldats à la recherche de son fils ont effectué une descente au domicile de la requérante. Prenant peur, celle-ci s'est alors cachée et a quitté la RDC le 20 avril 2014 en compagnie de sa fille S.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des lacunes et des imprécisions dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis l'enrôlement de son fils dans l'armée en janvier 2013, la désertion de celui-ci en juin 2013, les problèmes à l'origine des soupçons pesant sur son fils d'appartenir aux Kulunas ainsi que les recherches dont elle-même dit faire l'objet. Le Commissaire général reproche ensuite à la requérante de ne pas avoir cherché à savoir dans quelle affaire son fils était accusé d'être impliqué suite à la descente des forces de l'ordre à son domicile le 4 janvier 2014. D'autre part, outre le fait que la requérante n'a invoqué ni les problèmes rencontrés par son compagnon en 1990 et les détentions qui s'en sont suivies pour elle, ni les violences conjugales qu'elle a subies en 2012 de la part de son compagnon de l'époque comme l'ayant amenée à fuir son pays en avril 2014, le Commissaire général considère que ces faits ne permettent pas d'octroyer actuellement une protection internationale à la requérante. Il souligne enfin que l'attestation médicale produite par la requérante ne permet pas d'étayer utilement sa demande d'asile.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient en outre que « l'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la bonne administration : et par là également l'article 41.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne » (requête, page 4).

7. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête et de son développement relatif au « risque du préjudice grave, personnel, irréparable » est totalement inadéquat, de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture particulièrement bienveillante.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2 Ainsi, s'agissant des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis l'enrôlement de son fils dans l'armée en janvier 2013 et la désertion de celui-ci en juin 2013, la partie requérante se limite à avancer des explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil. Or, celui-ci constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations lacunaires et imprécises de la requérante à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis.

8.3 Pour le surplus, le Conseil souligne que la requête ne rencontre aucun des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que cette disposition garantit à toute personne le droit d'être entendue (requête, pages 4 et 5) :

« La décision incriminée de refus du statut de réfugié est manifestement une mesure individuelle ayant un effet défavorable sur la situation personnelle du requérant ;

L'article 41.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne reconnaît aux administrés le droit fondamental de bénéficier d'une bonne administration, ce qui comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

Le respect des dispositions de cette Charte s'imposent à toutes les administrations belges, les traités internationaux ayant force de loi ;

Monsieur le Commissaire Général a violé l'article 41.2 de la dite Charte ; la requérante n'a pas été entendue ; elle n'a pu exposer pour quelles raisons elle estime que les motivations de refus exprimées par le Commissaire Général ne sont pas rationnelles ; en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union Européenne, la partie adverse devait entendre la requérante et pas uniquement lui ouvrir le droit de faire recours contre Votre Haute Juridiction ; la partie adverse devait informer la requérante des motivations qu'elle s'apprêtait à formuler et du refus qu'elle préparait ; elle devait l'entendre accompagnée de son conseil ; et lui laisser un délai raisonnable d'au moins trente jours pour préparer sa défense et compléter son dossier, s'il y avait lieu, évitant ainsi une décision de refus, tout cela avant de lui signifier un refus. »

9.1 En ses §§ 1^{er} et 2, a, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé « Droit à une bonne administration », dispose de la manière suivante :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. »

9.2 Les articles 12, § 1^{er}, et 13, § 3, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres précisent ce qui suit :

« Article 12

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. [...] »

« Article 13

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. [...] »

9.3 L'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), aux termes duquel *« Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur »*, n'a pas encore été transposé en droit belge. En vertu de l'article 51, § 1^{er}, de la directive précitée 2013/32/UE, le délai de transposition de cet article 16 expire le 20 juillet 2015 ; dès lors, il n'est pas encore applicable en droit belge.

9.4 Il n'en reste pas moins que les articles 6, § 1^{er}, 9, et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoient des règles assez précises régissant la convocation et l'audition du demandeur d'asile par le Commissariat général.

« Art. 6. § 1^{er}. Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition. »

« Art. 9. § 1^{er}. La convocation pour audition contient au moins les données suivantes :

- le lieu et la date de l'audition ;

- la date de la convocation ;

- l'annonce de la présence d'un interprète, si le demandeur d'asile en a fait la demande conformément à l'article 51/4 de la loi ;

- la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance ;
- la mention selon laquelle l'intéressé doit apporter, le jour de l'audition, tous les documents qui appuient sa demande, à savoir la convocation, et tous les documents dont il dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande d'asile ;
- la mention selon laquelle, lorsque le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date fixée pour l'audition, il doit communiquer par écrit un motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant l'expiration de la date fixée pour l'audition dans la lettre de convocation.

§ 2. S'il l'estime nécessaire, le Commissaire général doit, sous une rubrique séparée, indiquer dans la convocation la mention selon laquelle, dans le cas où un motif valable empêcherait le demandeur d'asile de satisfaire à la convocation, que ce dernier doit lui communiquer les éléments nouveaux appuyant sa demande d'asile qui n'auraient pas encore été communiqués, ou déclarer expressément qu'il n'existe pas de nouveaux éléments à faire valoir à l'appui de sa demande d'asile.

Art. 17. § 1^{er}. Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci.

§ 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci.

§ 3. Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile. »

9.5 Dans son arrêt M. M. du 22 novembre 2012 (points 83, 87 et 88), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte prévoit que le droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, que ce droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et qu'il implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

Toutefois, s'agissant de la portée qu'il convient de reconnaître à l'exigence de coopération avec le demandeur, que l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive 2004/83 impose à l'État membre concerné, aux termes duquel « Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande », la Cour (point 60) ajoute que « ne saurait être retenue la thèse [...] selon laquelle cette règle contraindrait l'autorité nationale compétente [...] à communiquer au demandeur, préalablement à l'adoption d'une décision défavorable [...], les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision et à recueillir sur ce point les observations de l'intéressé. Force est en effet de constater qu'une exigence de cette nature ne résulte aucunement du libellé de la disposition en cause. Or, si le législateur de l'Union avait entendu imposer aux États membres [...] [de telles] obligations [...], il l'aurait certainement précisé de manière explicite. »

9.6 Dans son arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013, où l'affaire en cause concerne une mesure de rétention administrative, la Cour a en outre rappelé que, « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » (point 38). La Cour a ensuite précisé que « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe [...] au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention » (point 40).

9.7 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a été entendue à deux reprises par les instances administratives compétentes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Office des

étrangers (dossier administratif, pièce 15) et le Commissariat général où elle était assistée par un avocat (dossier administratif, pièce 7). Lors de ces auditions, elle a eu l'occasion de fournir toute information et document pertinents et de formuler toute remarque utile pour étayer sa demande d'asile. Son droit d'être entendue, tel qu'il est garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit européen dérivé et la réglementation belge, a dès lors été pleinement respecté. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et pertinent qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ultérieurement à son entretien au Commissariat général qui aurait pu amener le Commissaire général à prendre une décision autre qu'un refus de sa demande d'asile.

9.8 En conséquence, la décision ne viole pas l'article 41, § 2, a, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

11. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE